

et y prieront Dieu et sa très sainte mère pour les besoins de l'Eglise suivant l'intention du Pape.

2. Une indulgence de sept années et sept quarahtaines pourra être gagnée chaque fois que l'on récitera dans une église le Saint Rosaire avec piété et à l'intention du Pape.

3. Les mêmes indulgences sont accordées aux personnes qui ne pourront pas se rendre à l'église et qui réciteront en leur particulier le Saint Rosaire et les Litanies à la même intention.

4. Une autre indulgence plénière pourra être gagnée par ceux qui, dans cet intervalle de temps, c'est-à-dire du 1 octobre au 2 novembre, auront assisté au moins deux fois à la récitation du Saint Rosaire ou qui, en étant empêchés, l'auront récité privément autant de fois, pourvu que s'étant confessés et ayant communiqué, ils aient prié à la même intention, le jour qu'ils auront choisi dans le mois.

5. Cette fois le Souverain Pontife daigne da plus permettre qu'à la campagne ceux qui s'adonnent à la culture et seraient occupés à leurs travaux durant le mois d'octobre, puissent s'acquitter de ces actes de piété dans les mois de novembre et décembre et gagner les indulgences mentionnées ci-dessus.

En conséquence pour entrer dans les intentions admirables de notre bien-aimé Pontife, je règle ce qui suit :

I. Durant le mois d'octobre et jusqu'au 2 novembre, cette année et les suivantes, jusqu'à révocation, on récitera tous les jours dans les églises le chapelet et les litanies de la Sainte Vierge.